

Fédération Départementale **des Chasseurs**
de la Haute-Garonne

**17 avenue Jean Gonord, CS 85861,
31506 TOULOUSE Cedex 5**

Décision n° FDC31-AICAF AURIAC-LA SALVETAT-2021-01 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de AURIAC-LA SALVETAT

Vu les articles L.422-2, L422-21, L. 422-24, R.422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement,

Vu le statut-type des ACCA et notamment le principe de continuité des territoires,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 14/05/2021 par lequel l'ACCA d'AURIAC SUR VENDINELLE a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 28/03/2021 par lequel l'ACCA de LA SALVETAT LAURAGAIS a émis un avis favorable à la création d'une AICA par fusion,

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'AICA d'AURIAC-LA SALVETAT en date du 14/05/2021.

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 – L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) d'AURIAC-LA SALVETAT, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement, par fusion des ACCA d'AURIAC SUR VENDINELLE et de LA SALVETAT LAURAGAIS est agréée.

Article 2 – Le territoire de l'AICAF de d'AURIAC-LA SALVETAT est constitué des territoires des ACCA d'AURIAC SUR VENDINELLE et de LA SALVETAT LAURAGAIS au jour de la fusion. La liste de ces parcelles est présente à l'annexe I.

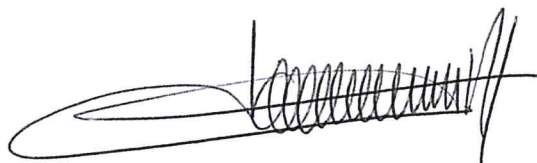
Article 3 – Les arrêtés portant respectivement agrément des ACCA d'AURIAC SUR VENDINELLE et de LA SALVETAT LAURAGAIS sont abrogés.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – La présente décision fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies des communes intéressées aux emplacements utilisés habituellement par l'administration et sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale des chasseurs.

À Toulouse, le 7 juin 2021

Le Président de la Fédération départementale de la Haute-Garonne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by a series of dense, vertical strokes, ending with a sharp upward flourish.

Jean-Bernard PORTET

Annexe 1 à la décision n° FDC31-AICAF AURIAC-LA SALVETAT-2021-01 dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'**AICAF AURIAC-LA SALVETAT**

Communes	Désignation des terrains
<p>AURIAC SUR VENDINELLE et LA SALVETAT LAURAGAIS</p>	<p>Tous les territoires des communes d'AURIAC SUR VENDINELLE et de LA SALVETAT LAURAGAIS sont soumis à l'action de l'AICAF AURIAC-LA SALVETAT</p> <p>Sont incorporées au territoire de l'AICAF d'AURIAC-LA SALVETAT par Inclusion les propriétés limitrophes suivantes (L.422-12 du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune LE FAGET (arrêté du préfectoral du 19 avril 1993): <ul style="list-style-type: none"> ➤ Section ZE (n°38, 65,66) ➤ Section ZH (n°40, 46, 49, 52) <p>A l'exception (L.422-10 du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une zone de 150 mètres autour des habitations • Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement • Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs • Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p><u>Liste des Oppositions :</u></p> <p>Opposition cynégétiques : Néant</p> <p>Oppositions par convictions personnelles : Néant</p>
	<p>Enclaves : néant</p>

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de l'AICAF AURIAC-LA SALVETAT est de **2239 ha** (surface SDGC 31)